

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00238

Numéro SIREN : 892 858 028

Nom ou dénomination : 203 BARBER ROOM

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2021 sous le numéro de dépôt 659

## 203 BARBER ROOM

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 1.000,00 €

Siège Social : 203, Avenue Jean jaures

95100 ARGENTEUIL

Immatriculation AU RCS DE PONTOISE

Greffe Tribunal de Commerce - Pontoise

13 JAN. 2021

N°

659

### LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versement effectués
M. Karim EZZAHRI 3, Cités Auguste de l'Aune 95870 BEZONS	85	850 Euros	850 Euros
M. Abdel Azize DJEBLI 28 Bis, rue Pierre Curie 92700 COLOMBES	10	100 Euros	100 Euros
M. Hamid EZZAHRI 3, Cités des Belles Vues 95870 BEZONS	5	50 Euros	50 Euros
TOTAL	100	1.000,00 Euros	1.000,00 Euros

Certifié exact, sincère et véritable par le représentant légal.

Le Président, Monsieur Hamid EZZAHRI,

Fait à Argenteuil,

Signature du Président

Le 04/01/2021



**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS  
SOCIETES EN FORMATION**

Greffe Tribunal de Commerce - Pontoise  
**13 JAN. 2021**  
N° 659

Je, soussigné, **ROBIN BONIS**  
agissant en qualité **CONSEILLER PROFESSIONNEL**  
du **CREDIT LYONNAIS**, société anonyme au capital de **1.847.860.375 EUR**, dont le siège social est à  
**LYON (Rhône) 18 rue de la République**, et le siège administratif à **Villejuif (94811) 20 avenue de**  
**Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON**

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de **850,00** euros  
( **HUIT CENTS CINQUANTE €**) (*Lettres et chiffres*)  
par chèque(s) / virement (s) (\*) émis par

Monsieur **EZZAHRI KARIM**

Né(e) le **26/01/95** à **ARGENTEUIL**  
et demeurant

**3 CITE AUGUSTE DELAUNE**  
**95870 BEZONS**

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) **203 BARBER ROOM**  
société **SAS** (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

**203 AVNUE JEAN JAURES**  
**95100 ARGENTEUIL**

pour être portée au compte spécial intitulé : « **Société 203 BARBER ROOM** en formation /  
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire  
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de  
commerce ( SARL, EURL)] (\*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait  
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A **BEZONS**  
Le **09/01/21**

**LCL - LE CREDIT LYONNAIS**  
82 rue Edouard Vaillant  
**95870 BEZONS**  
Tél. 0 820 823 527  
Fax 01 30 76 65 29

(\*) rayer les mentions inutiles



**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS**  
**SOCIETES EN FORMATION**

Je, soussigné, **ROBIN BONIS**  
agissant en qualité **CONSEILLER PROFESSIONEL**  
du **CREDIT LYONNAIS**, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à  
**LYON (Rhône) 18 rue de la République**, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de  
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de **100,00** euros  
( **CENTS €**) (*Lettres et chiffres*)  
par chèque(s) / virement (s) (\*) émis par  
Monsieur **DJEBLI ABDEL AZIZ**

Né(e) le **08/04/56** à **NANTERRE**  
et demeurant  
**28B RUE PIERRE CURIE**  
**92700 COLOMBES**

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) **203 BARBER ROOM**  
société **SAS** (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :  
**203 AVNUE JEAN JAURES**  
**95100 ARGENTEUIL**

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société **203 BARBER ROOM** en formation /  
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire  
conformément à [l' article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de  
commerce ( SARL, EURL)] (\*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait  
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A **BEZONS**  
Le **09/01/21**

**LCL - LE CREDIT LYONNAIS**  
82 rue Edouard Vaillant  
**95870 BEZONS**  
Tél. 0 820 823 527  
Fax 01 30 76 65 29

(\*) rayer les mentions inutiles



**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS  
SOCIETES EN FORMATION**

Je, soussigné, **ROBIN BONIS**  
agissant en qualité **CONSEILLER PROFESSIONNEL**  
du **CREDIT LYONNAIS**, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à  
**LYON (Rhône) 18 rue de la République**, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de  
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de **50,00** euros  
(**CINQUANTE €**) (*Lettres et chiffres*)  
par chèque(s) / virement (s) (\*) émis par

Monsieur **EZZAHRI HAMID**

Né(e) le **10/07/87** à **GENNEVILLIERS**  
et demeurant

**3 CITE DES BELLEVUES  
95870 BEZONS**

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) **203 BARBER ROOM**  
société **SAS** (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

**203 AVNUE JEAN JAURES  
95100 ARGENTEUIL**

pour être portée au compte spécial intitulé : « **Société 203 BARBER ROOM** en formation /  
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire  
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de  
commerce (SARL, EURL)] (\*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait  
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A **BEZONS**  
Le **09/01/21**

**LCL - LE CREDIT LYONNAIS**  
82 rue Edouard Vaillant  
**95870 BEZONS**  
Tél 0 820 823 527  
Fax 01 30 76 65 29

(\*) rayer les mentions inutiles

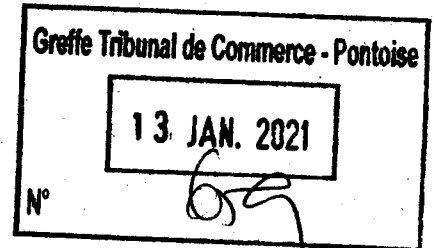
# 203 BARBER ROOM

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 1.000,00 €

SIEGE SOCIAL : 203, Avenue Jean Jaures – 95100 ARGENTEUIL

RCS DE PONTOISE



## STATUTS



---

# 203 BARBER ROOM

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**Au capital de 1.000,00 €**

**SIEGE SOCIAL :**  
**203, Avenue Jean Jaures – 95100 ARGENTEUIL**

**RCS DE PONTOISE**

---

## **ASSEMBLEE GENERALE DE NOMINATION DU PRESIDENT**

---

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 janvier 2021, à dix heures, au siège social,

**LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur Karim EZZAHRI, célibataire, né le 26 janvier 1995 à ARGENTEUIL en FRANCE, de nationalité Française, et demeurant au – 3, Cités Auguste de l'Aune – 95870 BEZONS., détenant 85 actions, soit 85 % du capital social.
- Monsieur Abdel Azize DJEBLI, marié, né le 8 avril 1956 à NANTERRE en FRANCE, de nationalité FRANCAISE, et demeurant au – 28 Bis, rue Pierre Curie – 92700 COLOMBES, détenant 10 actions, soit 10 % du capital social.
- Monsieur Hamid EZZAHRI, célibataire, né le 10 juillet 1987 à GENNEVILLIERS en FRANCE, de nationalité Française, et demeurant au – 3, Cités des Belles Vues – 95870 BEZONS, détenant 5 actions, soit 5 % du capital social.

Agissant en qualité d'associés de la société 203 BARBER ROOM, Société par Actions Simplifiée, en formation, au capital de 1.000,00 €, dont le siège social est fixé au – 203, Avenue Jean Jaures – 95100 ARGENTEUIL.

A procédé à la nomination de :

- **Monsieur Hamid EZZAHRI, célibataire, né le 10 juillet 1987 à GENNEVILLIERS en FRANCE, de nationalité Française, et demeurant au – 3, Cités des Belles Vues – 95870 BEZONS.**

Comme **Président** de la 203 BARBER ROOM.

---

DA

Ke HE

# STATUTS

## 203 BARBER ROOM

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 1.000,00 €

SIEGE SOCIAL :

203, Avenue Jean Jaures – 95100 ARGENTEUIL

RCS DE PONTOISE

### LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Karim EZZAHRI, célibataire, né le 26 janvier 1995 à ARGENTEUIL en FRANCE, de nationalité Française, et demeurant au – 3, Cités Auguste de l'Aune – 95870 BEZONS, détenant 85 actions, soit 85 % du capital social.
- Monsieur Abdel Azize DJEBLI, marié, né le 8 avril 1956 à NANTERRE en FRANCE, de nationalité FRANCAISE, et demeurant au – 28 Bis, rue Pierre Curie – 92700 COLOMBES, détenant 10 actions, soit 10 % du capital social.
- Monsieur Hamid EZZAHRI, célibataire, né le 10 juillet 1987 à GENNEVILLIERS en FRANCE, de nationalité Française, et demeurant au – 3, Cités des Belles Vues – 95870 BEZONS, détenant 5 actions, soit 5 % du capital social.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils décident d'instituer.

# CHAPITRE I

## FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL – DUREE

### ARTICLE 1 : FORME

La société est de forme par action simplifiée (SAS). Elle est régie par les dispositions légales applicables et notamment par les présents statuts.

### ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet : Salon de Coiffure.

Mais aussi, la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, mobilières ou immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

### ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **203 BARBER ROOM.**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la formule «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **203, Avenue Jean Jaures – 95100 ARGENTEUIL.**

Il pourra être transféré à tout autre lieu de la même ville, du même département, ou des départements limitrophe par simple décision du président, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

### ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

Les opérations prévues à l'article 31 du présent statut seront rattachées au premier exercice social.

### ARTICLE 6 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf pour les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue ci-après.

BA

Ke

HE

## CHAPITRE II

---

### APPORTS – CAPITAL SOCIAL

#### ARTICLE 7 : APPORTS

Les soussignés ont fait initialement apport à la société des sommes en numéraire ci-après désignées :

- Monsieur Karim EZZAHRI, apporte la somme de 850,00 € (Huit Cent Cinquante Euros)
- Monsieur Abdel Aziz DJEBLI, apporte la somme de 100,00 € (Cent Euros)
- Monsieur Hamid EZZAHRI, apporte la somme de 50,00 € (Cinquante Euros)

**Soit un total des apports de 1.000,00 € (Mille Euros).**

La somme a été déposée à la Banque sur un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000,00 € (Mille Euros), et divisé en 100 actions égales d'un montant de 10 € chacune, libérées et souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Monsieur Karim EZZAHRI .....85 actions  
Numérotée de 1 à 85

Monsieur Abdel Aziz DJEBLI .....;;.....10 actions  
Numérotée de 86 à 95

Monsieur Hamid EZZAHRI.....5 actions  
Numérotée de 96 à 100

Soit un total de 100 actions.

## CHAPITRE III

### **DROIT, RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – CESSION ET TRANSMISSION, LOCATION DES ACTIONS**

#### **ARTICLE 9 : DROIT, RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque part donne droit :

- A une voix dans tous les votes et délibérations
- A une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelques soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

#### **ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Toute action est indivisible, la société ne reconnaissant, quant à l'exercice des droits des associés qu'un seul propriétaire par titre.

Si une action fait l'objet d'indivision involontaire ou organisée, d'usufruit ou de gage, le collège de gestion peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action, sans préjudice de ce qui est prévu par l'article 9.

#### **ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION, LOCATION DES ACTIONS**

Les cessions et transmission d'actions consenties par les associés sont librement négociables, et consenties par les associés. En cas d'autorisation de la location d'actions, les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce. Tant que la société sera soumise aux actionnaires et que les transmissions d'actions sont libres, le ou les Locataires des actions ont à être agréé par les associés. Si la Société perd l'un de ses associés, le Locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société. Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions. La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes. La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société. Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société. Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat. Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable. Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire. A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

## CHAPITRE IV

---

### NOMINATION ET POUVOIR DU PRESIDENT – DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT – COMMISSAIRE AUX COMPTES

#### **ARTICLE 12 : NOMINATION ET POUVOIR DU PRESIDENT**

La société, à l'égard des tiers, est dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société. Le Président personne morale n'est pas représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président de la société est désigné par décision des actionnaires qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts aux actionnaires.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président non associé ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable des associés de la SAS :

- Investissement supérieurs à 100.000,00 Euros,
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou élément du fonds de commerce,
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce,
- Acquisition et cession de participations,
- Octroi de garanties sur l'actif social,
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

### **ARTICLE 13 : DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT**

Le président est nommé pour une durée de 99 ans. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 12 mois, un président remplaçant est désigné par décision des associés de la SAS pour la durée du mandat restant à courir.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

### **ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si la désignation d'un Commissaires aux comptes n'est pas obligatoire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire.

Ils doivent être désignés par décision ordinaire pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Depuis le 1er janvier 2009, la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est obligatoire que pour les SAS dépassant à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants fixé par décret :

- Chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 2.000.000,00 €
- Total du bilan supérieur ou égal à 1.000.000,00 €
- Nombre moyen de salarié supérieur ou égal à 20

La désignation d'un commissaire aux comptes devient aussi obligatoire lorsque la société contrôlant au sens de l'article L 223-16 – II et III du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou étant contrôlées par une ou plusieurs sociétés. Dans les autres SAS, la désignation de Commissaires aux comptes est facultative.

Toutefois, la désignation d'un Commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par les associés.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément à la loi et sont nommés pour six exercices.

DA

Ke HE

## CHAPITRE V

---

### CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT – COMPTE COURANT DU PRESIDENT – COMITE D'ENTREPRISE

#### ARTICLE 15 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et le Président-associé, doit être mentionnée au registre des décisions des associés.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation des actionnaires.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

#### ARTICLE 16 : CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associés.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

#### ARTICLE 17 : COMPTE COURANT DES ASSOCIES

Les associés peuvent consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunérations et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 15.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

#### ARTICLE 18 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

## CHAPITRE VI

### DECISION DES ACTIONNAIRES – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

#### **ARTICLE 19 : DECISION DES ASSOCIES**

Les associés exercent tous les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés.

Les décisions statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Toutes les autres décisions provoquées à l'initiative du président, sont prises par écrit.

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions dans les domaines suivants :

Approbation des comptes annuels et affectation du résultat, nomination et révocation du Président, nomination des Commissaires aux comptes, transformation, fusion, scission de la Société, augmentation, réduction ou amortissement du capital, autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social), dissolution de la Société. En cas de limitation des pouvoirs du Président, ce dernier pourra uniquement prendre des décisions visées à l'article 12 des présents statuts. Les associés ne peuvent en aucun cas déléguer leurs pouvoirs, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et les décisions des actionnaires sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

#### **ARTICLE 20 : COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels.

Le Président établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Les associés approuvent les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

#### **ARTICLE 21 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaire et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, c'est-à-dire le bénéfice distribuable, s'il en existe, les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux actionnaires. Les pertes s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à l'extinction. Les associés décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés. Les actionnaires peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## CHAPITRE VII

---

### PAIEMENTS DES DIVIDENDES – APPROBATION DES COMPTES

#### ARTICLE 22 : PAIEMENTS DES DIVIDENDES

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou par les associés de la SAS.

La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête et à la demande du président.

#### ARTICLE 23 : APPROBATION DES COMPTES ET PUBLICITE DES COMPTES

##### 1) APPROBATION DES COMPTES :

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le président sont soumis à l'approbation des associés, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

##### 2) PUBLICITE DES COMPTES :

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes.

## CHAPITRE VIII

### **TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CAPITAUX PROPRES – CONTESTATION – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – FRAIS – PUBLICITE – ACTES ACCOMPLIS POUR LECOMPTÉ DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

#### **ARTICLE 24 : TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme et n'implique en aucun cas la création d'une personne morale nouvelle.

La transformation d'une SAS en SARL, SNC, SCS, ou SA rend obligatoire la décision des associés.

La transformation en SA peut, toutefois, être décidée par les associés pour les modifications statutaire. Cependant, les associés représentant la majorité des parts sociales peuvent décider la transformation en SA si les capitaux propres figurant au dernier bilan dépassent les 762.245,05 €.

La décision est précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes sur la situation de la société.

#### **ARTICLE 25 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le président en fonction, ou à défaut par tout liquidateur désigné par les associés. La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés. Lorsque les associés sont des personnes morales, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société aux associés, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque les associés sont des personnes physiques, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs. Le boni de liquidation est attribué aux associés.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, les associés statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

#### **ARTICLE 26 : CAPITAUX PROPRE INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu ou non dissolution anticipée de la société, lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

DA

Ke

HE

**ARTICLE 27 : CONTESTATION**

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

**ARTICLE 28 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à partir de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Présidence est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à passer tous actes et à souscrire tous les engagements entrant dans l'objet sociale et conformes aux intérêts de la société.

**ARTICLE 29 : FRAIS**

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et les conséquences seront supportés par les associés, proportionnellement au montant de son apport avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

**ARTICLE 30 : PUBLICITE**

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

**ARTICLE 31 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

L'état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui résulte pour la société a été présenté, avant signature des présents statuts, aux associés qui déclarent l'accepter purement et simplement. Le Président-associé agira au nom de la société en formation, jusqu'à immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En conséquence, les actes qu'il pourrait passer et les engagements qu'il pourrait prendre pour le compte de la société se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Argenteuil, le lundi 4 janvier 2021.

En autant d'exemplaires requis par la loi.

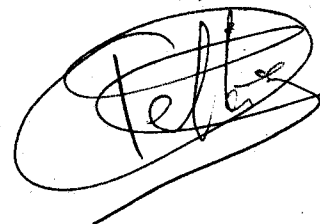
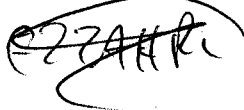
*Signature des associés*

Monsieur Karim EZZAHRI,



Monsieur Abdel Aziz DJEBLI,

Monsieur Hamid EZZAHRI



---

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans ses rapports avec les associés, le président a tous pouvoirs pour engager la société, à l'exception des actes suivants qui nécessitent une autorisation préalable des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire :

*Exemples :*

**- Prise de participation dans d'autres sociétés.**

Monsieur Hamid EZZAHRI, déclare accepter ces fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi, et sa rémunération sera fixée ultérieurement.

**Signature de la Présidente précédée de la mention "bon pour acceptation des fonctions de président"**

**Monsieur Hamid EZZAHRI**

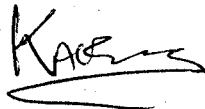
Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à Argenteuil, le lundi 4 janvier 2021.  
En autant d'exemplaires requis par la loi.

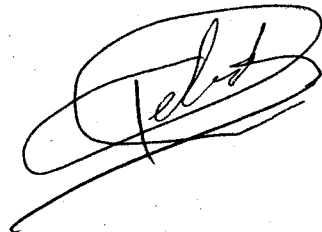
Signature des associés

bon pour acceptation des fonctions de président

Monsieur Karim EZZAHRI,



Monsieur Abdél Aziz DJEBLI,



Monsieur Hamid EZZAHRI

